

Arrêt

n° 253 956 du 4 mai 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes un citoyen palestinien de la bande de Gaza, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 22 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en présentant les éléments suivants :

Vous habitez avec vos parents et votre fratrie à Abassan al Kabira dans la région de Khan Younes. Concomitamment à vos études en architecture à l'université islamique de Gaza, vous auriez travaillé entre 2011 et 2016 dans une usine de matériaux. Entre 2016 et 2017, vous auriez également travaillé pour le compte d'entreprises et bureaux d'architectes. Dans le cadre de votre travail, vous aviez notamment en charge de commander des matériaux de construction.

C'est dans ce contexte que vous auriez remarqué que le matériel de construction provenant d'Israël –en particulier le ciment qui était un produit très demandé à Gaza –était confisqué voire volé par le Hamas lors de barrages avant d'arriver aux entrepôts.

À 3 reprises au cours de l'année 2018, un voisin qui serait un responsable du Hamas dans votre localité vous aurait proposé de collaborer avec le parti, en procurant à celui-ci des matériaux de construction provenant d'Israël – matériaux auxquels vous aviez accès à travers vos activités professionnelles d'ingénieur-architecte. Vous auriez éludé cette offre en répondant que vous aviez besoin d'un délai de réflexion, ce qui en réalité était pour vous une manière de refuser de collaborer avec le Hamas. Celui-ci se serait mis à exercer des pressions sur vous, pressions sous forme de contrôles et de fouilles aux barrages routiers ainsi qu'à travers 3 vols d'une centaine de tonnes de ciment provenant d'Israël.

Un jour en juillet 2018, vous vous seriez énervé et vous seriez mis à crier sur les autorités qui auraient effectué sur vous une énième fouille à un barrage routier. L'on vous aurait frappé du poing au visage et vous auriez basculé à terre. Quelques jours après, vous auriez reçu un appel téléphonique du Hamas vous convoquant à la station de Khan Younes. Vous n'auriez pas répondu à la convocation grâce à l'intervention d'une de vos connaissances. Une soirée en fin juillet 2018, vous traversiez un barrage routier en direction de l'hôpital avec votre père malade lorsque vous auriez été à nouveau arrêté par des personnes qui auraient réitéré la demande de collaboration avec Hamas, en échange d'une rémunération. Vous auriez été conduit à un poste de police où vous auriez passé une nuit avant d'être libéré après avoir répété que vous alliez réfléchir à la proposition de collaboration. Après ces événements, vous auriez interrompu vos études en août 2018 et vous auriez continué de travailler sur les chantiers en tant qu'architecte. Vous n'auriez plus été approché par le Hamas parce qu'aucun matériau n'était importé d'Israël à cette période. Par crainte que le Hamas vous porte des accusations erronées d'espionnage en raison de votre refus de collaborer, vous auriez quitté la bande de Gaza le 23 septembre 2018, légalement muni de votre passeport et d'un visa mauritanien. Lors de votre passage par le poste-frontière de Rafah, vos autorités vous auraient interrogé sur votre destination. Vous auriez ensuite rejoint l'Egypte où, au terme de 3-4 jours, vous auriez embarqué dans un avion vers la Mauritanie. Vous auriez traversé le désert pendant deux semaines pour rejoindre l'Algérie et le Maroc vers le 20 octobre 2018. Après une vingtaine de jours, vous auriez rejoint l'enclave espagnole de Melilla. Les autorités espagnoles auraient pris vos empreintes sans que vous réalisiez qu'il s'agissait d'une demande de protection internationale. Vous auriez résidé dans un centre pour demandeurs de protection internationale pendant environ 37 jours puis vous seriez dirigé à Barcelone où vous auriez été loger par une association espagnole. Vous auriez continué votre voyage en bus vers la Belgique, où vous seriez arrivé en janvier 2019.

Une demande de reprise du traitement de votre demande a été envoyé aux autorités espagnoles. Malgré leur accord à la demande de reprise, le traitement de votre dossier a été confié aux instances d'asile belges en raison de délais de la procédure Dublin non respectés.

À l'appui de votre récit, vous fournissez vos documents palestiniens, à savoir votre carte d'identité, votre passeport, votre permis de conduire, ainsi des documents relatifs à votre parcours scolaire et cursus universitaire (certificat d'études secondaires, diplôme de baccalauréat d'ingénieur-architecte, relevés de notes de l'Université islamique de Gaza, certificats de suivi de formation « Heavy vehicles » et « Google sketch up 7 »). Vous avez versé deux certificats de travail émis par « Concept engineering Bureau » et « Khozaah ». Vous déposez également votre permis de conduire international, un document médical relatif à un examen radiologique réalisé en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. **Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.**

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour, vous craignez que le Hamas porte à votre encontre des accusations injustes et graves suite à votre refus de collaborer en lui procurant des matériaux de construction provenant d'Israël – matériaux auxquels vous aviez accès à travers vos activités professionnelles d'ingénieurarchitecte (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.17-30). Toutefois, bien que le CGRA ne remette pas en cause votre profil d'ingénieur-architecte dans la présente décision, il convient de relever de vos propos relatifs à vos problèmes personnels comportent de nombreuses imprécisions et inconsistances qui remettent en cause la crédibilité des faits invoqués et partant, de votre crainte alléguée en cas de retour.

Premièrement, invité à expliquer avec détail l'élément déclencheur de vos problèmes personnels, la teneur et l'évolution de ceux-ci, le CGRA constate que vos déclarations n'expriment rien de concret. À cet égard, vous indiquez que vos problèmes auraient débuté environ 6 mois avant votre fuite du pays et qu'il « y avait le gros problème (...) » (NEP p.20). Interrogé plus en détail à ce sujet, vos propos demeurent vagues : « au dernier problème quand ils m'avaient arrêté et je recevais une grande cargaison de matériaux, le jour où je me suis fait arrêter j'ai dit je vais voir si je peux vs aider et travailler avec vs et juste le fait d'avoir dit ça, ça aurait pu me faire des gros problèmes de travailler avec eux » (NEP, p.20). Vu le caractère inconsistante de votre réponse, vous avez été invité à expliquer à quel problème vous auriez été confronté personnellement, ce à quoi vous vous limitiez à des propos très généraux sur la situation à Gaza : « par exemple, si je sors par le passage d'Erez je peux me faire arrêter et emprisonner, et quand il y a la guerre et bombardements ils n'épargnent personne » (ibid.). En définitive, vous ne parvenez pas à individualiser vos propos ni votre crainte, vous limitant à dire que ce n'était « pas vraiment un problème » (ibid) et que le passage ne serait pas garanti pour les jeunes hommes lesquels risqueraient d'être accusés de collaboration (NEP, p.20). En l'état, par vos réponses inconsistantes et de portée générale manquent de convaincre le CGRA. En l'état, le fait que vous auriez quitté la bande de Gaza par le point de passage de Rafah et non pas par le poste-frontière d'Erez (NEP, pp.12-13) n'équivaut pas, en soi, à une éventuelle persécution ou atteinte grave et tel que vous le présentez, il ne peut être interprété comme étant la conséquence de votre refus de collaborer avec le Hamas à travers la fourniture de matériaux de construction.

Deuxièmement, vous affirmez que vos problèmes personnels auraient également consisté en des pressions que le Hamas aurait exercées sur vous afin de vous convaincre de collaborer, pressions sous forme de contrôles et de fouilles aux barrages ainsi que de vols de matériaux (NEP, pp.18-20). Afin de comprendre la teneur de ces pressions et le degré de gravité de celles-ci, il vous a été demandé de décrire avec détail vos interactions avec le Hamas à travers tous ces demandes de collaboration, toutefois vos propos continuent d'être peu circonstanciés et dénués de sentiment de vécu, vous limitant à dire que c'était chaque fois la même personne qui vous approchait en rue en vous demandant de vous parler et de réfléchir à la proposition de collaboration (NEP, p.25). Alors que le Hamas aurait proposé de vous rémunérer à travers cette collaboration, vous n'êtes pas en mesure de chiffrer l'offre proposée ni les quantités de matériaux demandées (ibid.).

D'autre part, l'on constate que vos déclarations sont particulièrement maigres et peu spontanées concernant les vols que vous dites avoir subi du Hamas, en particulier lorsqu'on vous demande d'expliquer avec détail le dernier cas de vol de ciment en juillet 2018 qui selon vous aurait été le plus conséquent (NEP, p.21). De même, concernant 2 autres vols de ciment que vous auriez subis, vous finissez par affirmer que ce n'était pas si problématique que ça puisqu'il s'agissait uniquement de petite quantités volées (22 tonnes de ciment), que de surcroit vous auriez trouvé une solution en vous fournissant sur le marché noir, que cela ne vous aurait pas empêché de continuer votre activité professionnelle jusqu'à votre départ de Gaza (NEP, pp.23-24).

En l'état, ces faits tels que vous les présentez manquent de convaincre le CGRA de leur crédibilité. Ils ne s'apparentent pas non plus à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Troisièmement, concernant votre arrestation alléguée d'une nuit dans une station de sécurité à Khan Younes et qui aurait été consécutive à un contrôle de sécurité à un barrage routier, vos déclarations particulièrement vagues et totalement dépourvues de sentiment de vécu confirment la conviction du CGRA du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile. En effet, même si le CGRA n'attend pas de vous des dates précises sur chaque événement, il ne peut comprendre que vous puissiez être d'une telle imprécision lorsqu'il s'agit de déterminer la date de votre seule et unique détention dans votre pays (« c'était vers fin juillet ») (NEP, p.27), alors que dans le même temps vous êtes en mesure de fournir la date précise de votre fuite du pays par exemple. De plus, vos propos continuent d'être inconsistants et dénués de toute spontanéité lorsque vous êtes invité à fournir des détails quant au déroulement de cette arrestation, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme établie non plus (« Une personne vs a arrêté ou + ? Un groupe // Selon vs il y avait combien de gens ? Ils étaient peut-être 5, 6, 4, il y en avait qlq uns au barrage et d'autres dans la voiture // Vs avez abordé votre nuit arrêté, voulez vs ajouter d'autres choses sur cette nuit en arrestation ? Ils m'ont ramené dans une cellule et il y avait pas grand-chose dedans, pas de torture mais ils m'ont emmené dans un lieu où on traite de grands crimes de drogue donc quand qqn est demandé et qu'il est arrêté au barrage, ils l'amènent là où il y a des tortures », NEP, p.27).

Quatrièmement, relevons qu'après votre arrestation d'un jour en juillet 2018, vous n'auriez plus rencontré aucun autre problème ni subi de pression ou d'autre demande de collaboration de la part du Hamas, et cela jusqu'à votre fuite le 23 septembre 2018 (NEP, pp.28-29). Partant de ce constat, vous avez été réinterrogé sur l'actualité de votre crainte en cas de retour, ce à quoi vous allégez que nul du Hamas ne vous aurait plus sollicité au motif que vous n'aviez plus de travail à cette période-là puisque rien n'était importé d'Israël (NEP, pp.19, 29). Or, ces dires entrent en contradiction avec d'autres de vos propos selon lesquels vous auriez travaillé jusqu'à votre départ de la bande de Gaza notamment en achetant du matériel de construction sur le marché noir (NEP, p.24). De surcroit, le fait que vous auriez quitté votre pays légalement muni de vos documents de voyage et en traversant un postefrontière gardé par vos autorités, sans rencontrer de problème particulier si ce n'est d'être interrogé sur votre lieu de destination (NEP, pp.13, 20) entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous auriez quitté le pays sans que le Hamas soit au courant (NEP, p.17) et constitue un élément supplémentaire quant à l'absence de crainte fondée en ce qui vous concerne.

Enfin, rien n'indique que vous seriez recherché ou menacé depuis votre départ de la bande de Gaza, puisque vous ne disposez d'aucune nouvelle à ce sujet et que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse pour vous renseigner sur l'évolution éventuelle de vos problèmes (NEP, p.29). Vous ne rapportez aucun problème auquel votre famille restée au pays aurait été confrontée, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vos problèmes allégués avec le Hamas sont dépourvus de toute crédibilité et que votre crainte à l'égard de ce mouvement manque de fondement.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent pas non plus l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, votre permis de conduire, votre certificat d'études secondaires, votre diplôme de baccalauréat d'ingénieur-architecte, les relevés de notes de l'Université islamique de Gaza (cf. pièces n°1, 2, 6, 7, 10, 12, 13 versées dans la farde Documents) attestent de votre identité, de votre provenance de la bande de Gaza et de votre parcours scolaire/académique, éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Quant aux certificats de travail émis par « Concept engineering Bureau » et « Khozaah » ainsi que de suivi de formation de « Heavy vehicle » et « Google sketch up 7 » (cf. pièces n°7 à 9, 11 à 14), ils n'attestent aucunement des problèmes découlant de vos activités professionnelles dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes.

Dès lors, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Vous déposez également un document médical émis le 5 avril 2019 et relatif à un examen radiologique réalisé en Belgique suite à des « douleurs depuis plusieurs mois dans les suites d'une chute » (cf. pièce n°4 versée à la farde Documents), constatons d'une part que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. Ce document médical n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Quant à votre permis de conduire international, aux certificats de formations suivies en Belgique ainsi qu'aux copies des convocations du CGRA et de l'annexe 26 (cf. pièces n°3, 5, 15), ils n'apportent pas d'élément pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à tous les faits que vous avez invoqués en lien avec votre refus de collaborer avec le Hamas en procurant des matériaux de construction, à savoir les pressions que vous auriez subies, les fouilles lors de barrages de sécurité, ainsi que votre arrestation alléguée d'un jour dans une station de police.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Concernant vos conditions de vie personnelles, vous déclarez qu'au moment de votre départ de la bande de Gaza vous travailliez en tant qu'ingénieur-architecte pour des entreprises mais aussi pour de la clientèle privée, que vous perceviez un salaire variant de 150 à 250 shekels par prestation (NEP, p.11-12). Vous habitez avec votre famille dans une maison dont elle était propriétaire (NEP, p.8). Certes, vous indiquez que la façade arrière aurait été endommagée lors de la guerre de 2014, mais que votre famille serait parvenue à réparer elle-même les dégâts malgré les promesses d'assistance des associations internationales se seraient faites attendre, que vos parents et votre fratrie habitent toujours dans la même maison (NEP, p.9). Vous affirmez par ailleurs avoir dépensé environ 7000\$ provenant de vos économies pour financer votre voyage (NEP, p.15). Partant, l'ensemble de ces éléments attestent d'une situation socio-économique suffisante pour subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précédent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours.

En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercusés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le postefrontière de Rafah.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 7 juillet 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 8 août 2020. A ce jour, le CGRA n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée en vue d'obtenir des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 24).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document « Addendum Nansen note 2019/1 : situatie in de Gazastrook tussen april en augustus 2019 ».

4.2. Lors de l'audience du 16 mars 2021, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : des photographies des maisons de la famille du requérant, la preuve d'envoi de l'argent du requérant à sa famille à Gaza ; une attestation de prise en charge sur le plan psychologique ; une attestation médicale de Gaza du 26 juillet 2018.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. La partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.5. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

5.8. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause les activités professionnelles du requérant dans la construction à Gaza comme ingénieur architecte. Or, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, le requérant a bel et bien subi des pressions et des menaces de la part du Hamas pour qu'il fournisse à ce mouvement des matériaux de construction et du ciment pour les aider à construire les tunnels et autres installations utilisées dans la contrebande ou dans le stockage de biens stratégiques.

Le Conseil constate que le requérant a expliqué avec conviction la nature des problèmes qu'il a eus avec les forces du Hamas et les motifs pour lesquels il était opposé à cette collaboration ; expliquant notamment qu'il craignait d'être considéré par les Israéliens comme collaborateur du Hamas et donc de ne plus pouvoir bénéficier des matériaux de construction importés d'Israël qui sont d'une importance capitale pour lui puisqu'ils les utilisent dans le cadre de son travail d'architecte à Gaza. Le Conseil juge dès lors plausibles les déclarations du requérant sur son opposition au Hamas en raison des inconvénients majeurs que pouvait présenter une telle collaboration pour ses activités professionnelles.

Quant au fait qu'il est reproché au requérant d'avoir tenu des propos peu circonstanciés quant à la nature des pressions subies de la part du Hamas, le Conseil constate que si le requérant a parfois éprouvé des difficultés à s'exprimer clairement, il a tout de même pu donner des éléments de réponse circonstanciés sur ses interactions avec le mouvement du Hamas, sur les vols de ciment dont il a été victime et dont il attribue la responsabilité au Hamas. La circonstance que le requérant n'indique pas le montant que le Hamas avait promis de lui payer n'est pas en soi de nature à conclure que ses déclarations à ce sujet manquent de crédibilité. En effet, dès lors que le requérant soutient qu'il ne comptait pas collaborer avec le Hamas pour lui refourguer du matériel de construction, il est plausible que le requérant n'ait pas cherché à connaître ce montant qui du reste n'a pas non plus été précisé par la personne du Hamas qui l'aurait approché dans ce sens.

Au surplus, dès lors, comme le requérant l'explique, c'est l'acquéreur de la maison qui payait le matériel de construction importé d'Israël et que le requérant se chargeait de son acheminement dans la bande de Gaza jusqu'à la construction, il est parfaitement compréhensible que le requérant ne souhaitait pas subtiliser ce matériel pour le compte du Hamas car il aurait été mis en difficulté et tenu responsable de ce vol et donc y perdre en crédibilité auprès de ses clients. Il est parfaitement plausible que le requérant ait mis en avant plus sa réputation que les éventuelles récompenses que lui faisaient miroiter le Hamas en cas de collaboration.

Partant, le Conseil tient pour établies les déclarations du requérant sur les problèmes qu'il a eus avec le Hamas.

S'agissant de son arrestation et de sa détention dans une station de sécurité à Khan Younes, le Conseil constate que le requérant situe, dans le temps, cette arrestation à la fin du mois de juillet. À cet égard, le Conseil estime que si certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions du requérant, la motivation de la partie défenderesse ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et des craintes alléguées par le requérant. En effet, le Conseil constate que le requérant a pu donner un récit empreint de vécu sur son arrestation, les circonstances dans lesquelles il a été interpellé et détenu dans une station de sécurité (dossier administratif/ pièce 7 / pages 26 à 28). Le Conseil constate que les reproches à la partie requérante se concentrent sur le caractère inconsistant de ses déclarations sur ces événements. Or, le Conseil constate pour sa part, que le requérant a répondu de façon concise aux questions qui lui ont été posées par la partie défenderesse. Le Conseil estime en outre que les propos du requérant témoignent du vécu de son arrestation et de sa détention d'un jour et il considère que la seule critique liée à l'absence de consistance de son récit à cet égard ne peut suffire pour remettre en cause l'entièreté de son récit au sujet de son arrestation et de sa détention.

Au surplus, le Conseil relève que le requérant a déposé lors de l'audience de nouveaux documents qui viennent corroborer les déclarations du requérant au sujet de ses craintes en cas de retour à Gaza en raison des problèmes rencontrés avec le Hamas.

5.9. En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

5.10. La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.11. En conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12. Enfin, le Conseil n'analyse pas les autres craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN